



Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Macédoine du Nord





Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Macédoine du Nord

Etat au 1^{er} mars 2019

Table des matières

1	La convention en bref	1
2	Champ d'application matériel	2
3	Champ d'application personnel	2
4	Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation	2
5	Assujettissement / obligation de s'assurer	3
6	Le détachement comme exception	4
7	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse	6
8	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation macédonienne	8
9	Règles particulières	9
10	Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact	10

1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République de Macédoine](#) a été conclue le 9 décembre 1999 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle remplace l'ancienne convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'ex-Yougoslavie. Son objectif est de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et macédoniens en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale. La convention détermine dans quel Etat une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit verser des cotisations aux assurances sociales.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité, à l'ouverture du droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations. Dans le domaine de l'assurance-maladie, la convention prévoit la prise en compte des périodes d'assurance dans l'autre Etat contractant et détermine quelles personnes ont droit à la protection sanitaire en Macédoine du Nord. Les prescriptions relatives aux accidents professionnels et aux maladies professionnelles permettent à une personne assurée contre les accidents dans un Etat contractant de bénéficier de prestations médicales en nature ou en espèces dans l'autre Etat contractant.

La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisse et macédonien de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.

2 Champ d'application matériel

A quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ? La convention est applicable à la législation fédérale suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sur l'assurance-invalidité (LAI), sur l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles (LAA) et sur les allocations familiales dans l'agriculture. En outre, le champ d'application matériel comprend aussi, dans une mesure limitée, la législation fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

A quelles dispositions macédoniennes la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux dispositions légales macédoniennes relatives à l'assurance de rentes et à l'assurance-invalidité (y c. l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles), à la protection sanitaire et aux indemnités journalières (y c. l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles) et à la protection des enfants.

3 Champ d'application personnel

A qui la convention s'applique-t-elle ? La convention s'applique aux ressortissants macédoniens et suisses, ainsi qu'à leurs survivants et aux membres de leur famille (conjointes et enfants).

Et les ressortissants d'Etats tiers ? Certaines règles s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas des ressortissants suisses ou macédoniens (ressortissants d'Etats tiers). Par exemple, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés dans un des Etats contractants par un employeur ayant son siège dans l'autre Etat sont aussi valables pour les ressortissants d'Etats tiers.

4 Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation

Que signifie l'égalité de traitement ? La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base. Cela signifie que les ressortissants macédoniens doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants suisses dans les branches de sécurité sociale suisse couvertes par la convention.

Inversement, les ressortissants suisses doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants macédoniens en ce qui concerne les assurances sociales macédoniennes auxquelles la convention est applicable.

Y a-t-il des exceptions ? Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement.

Ainsi, les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'UE/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants macédoniens.

Certaines prestations ne sont en outre pas allouées à l'étranger, ni aux ressortissants suisses, ni aux ressortissants macédoniens.

Que signifie l'exportation ? Cela signifie que les ressortissants suisses et macédoniens peuvent bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.

Que signifie la totalisation des périodes d'assurance ? La prise en compte ou totalisation des périodes d'assurance étrangères facilite l'ouverture du droit aux prestations pour les personnes auxquelles la convention s'applique. Si une prestation due selon la législation de sécurité sociale d'un Etat contractant dépend d'une certaine durée minimale d'assurance ou de cotisation, les périodes accomplies dans l'autre Etat sont prises en compte pour la naissance du droit aux prestations. Les périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.

Certaines dispositions particulières s'appliquent à la prise en compte des périodes d'assurance étrangères pour l'ouverture du droit à une rente macédonienne et pour son calcul (cf. ch. 8).

L'ouverture du droit, le calcul et le montant d'une rente suisse ne se basent que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale.

5 Assujettissement / obligation de s'assurer

Que signifie le principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail ?

L'assujettissement à l'assurance obligatoire s'effectue conformément aux dispositions légales de l'Etat sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).

Ainsi, un salarié macédonien travaillant uniquement en Suisse est soumis aux dispositions légales suisses en matière de sécurité sociale et doit verser des cotisations aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse. De même, une personne exerçant une activité indépendante est assurée aux branches de la sécurité sociale obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'Etat où elle exerce son activité.

Les personnes exerçant une activité lucrative à la fois en Suisse et en Macédoine du Nord sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux Etats, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.

Je travaille pour une entreprise de transport ou sur un navire

Les salariés d'une entreprise de transport dont le siège est en Suisse ou en Macédoine du Nord qui exercent leur activité sur le territoire des deux Etats sont soumis aux dispositions légales de sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Cependant, si un salarié est domicilié sur le territoire de l'autre Etat ou s'il est occupé dans une succursale de ladite entreprise dans l'autre Etat, il est soumis à l'assurance obligatoire de cet Etat.

La même chose s'applique au personnel navigant des entreprises de transport aérien de chacun des Etats contractants.

Les ressortissants des Etats contractants qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants sont assurés selon la législation de cet Etat.

Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ? Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (pour les salariés), ainsi qu'à l'assurance perte de gain en cas de service ou de maternité. Les salariés sont affiliés, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation AVS de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par l'employeur. Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce [lien](#).

Qu'en est-il de l'assurance-maladie ? En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse dans un délai de trois mois et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et canton/région se trouve sur www.priminfo.ch.

Qu'en est-il de la prévoyance professionnelle ? La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). En vertu de la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimum.

6 Le détachement comme exception

Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine Les salariés temporairement détachés en Macédoine du Nord par un employeur dont le siège est en Suisse, afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur, restent soumis au régime suisse de sécurité sociale et continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse (y c. en matière d'assurance-maladie et accidents), en étant exemptés du paiement de cotisations aux branches d'assurance du système macédonien de sécurité sociale couvertes par la convention.

Inversement, les salariés temporairement détachés en Suisse par un employeur macédonien restent soumis à la législation macédonienne en matière de sécurité sociale.

Que signifie temporairement ? La durée maximale d'un détachement est en principe de 24 mois (2 ans).

Y a-t-il des conditions ? Pour la protection des travailleurs, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'Etat de provenance avant la prise d'activité dans l'Etat dans lequel elle est détachée. En outre, l'employeur doit avoir l'intention de continuer à employer le salarié une fois le détachement terminé.

Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, seul l'employeur qui détache le salarié doit être habilité à mettre fin aux rapports de travail (résilier le contrat) et il doit déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. Celle-ci doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est pas nécessaire que son salaire lui soit directement versé par ce dernier.

Emission de l'attestation de détachement	<p>L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'Etat de détachement (Etat de provenance) d'établir une attestation de détachement.</p> <p>L'attestation de détachement confirme que pendant la durée de son activité dans l'autre Etat, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son Etat de provenance ; elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'Etat où l'activité temporaire est exercée.</p>
Organismes d'assurance compétents	<p>Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les caisses de compensation AVS compétentes. Le formulaire de demande d'attestation pour les détachements depuis la Suisse est disponible en suivant ce lien (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p>
Le détachement peut-il être prolongé ?	<p>Si la durée de détachement dépasse 24 mois, il est possible de solliciter une prolongation (pour une durée totale de six ans au maximum) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'Etat depuis lequel la personne est détachée.</p> <p>En Suisse, l'autorité compétente est l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch).</p> <p>Le formulaire relatif aux prolongations pour les détachements depuis la Suisse est disponible en suivant ce lien (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p>
Qu'en est-il pour les membres de la famille ?	<p>Pour les membres de la famille sans activité lucrative (conjoint et enfants) d'un travailleur détaché qui accompagnent ce dernier dans l'Etat dans lequel il est détaché, les dispositions légales de l'Etat de provenance continuent aussi à s'appliquer. Pendant la durée du détachement, ces personnes restent affiliées à l'assurance-maladie dans l'Etat de provenance.</p>

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés. Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE »](#).

D'autres informations sur les branches d'assurances non réglées par la convention se trouvent dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les Etats non contractants »](#).

7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

Âge de la retraite en Suisse En Suisse, l'âge ordinaire de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Prestations de vieillesse en cas de travail en Suisse et en Macédoine du Nord	Les ressortissants macédoniens ou suisses qui ont travaillé en Suisse et en Macédoine du Nord ont contribué aux deux systèmes de sécurité sociale. Ils perçoivent une rente partielle de la part de chaque Etat lorsqu'ils remplissent les conditions légales de chaque Etat. Le montant des rentes dépend de la durée de cotisation dans chaque Etat.
Qui a droit à une rente de vieillesse ou de survivants ?	Les ressortissants macédoniens ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même pour les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin). Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, l'assuré doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. De même, une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.
Les rentes de vieillesse et de survivants sont-elles exportées ?	En vertu du droit suisse, les rentes ordinaires suisses sont versées aux ressortissants suisses dans le monde entier. Sur la base de la convention, les rentes ordinaires suisses sont versées aux ressortissants macédoniens aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Elles sont donc exportées dans le monde entier.
Une indemnité à la place de la rente ?	Les ressortissants macédoniens ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 10 % de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est d'un montant supérieur à 10 % mais inférieur à 20 % de la rente ordinaire AVS complète, ils peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique. Une fois l'indemnité unique versée, il n'est plus possible de faire valoir de droits envers l'assurance suisse en vertu des cotisations payées ou des périodes d'assurance correspondantes.
Qu'en est-il des rentes de la prévoyance professionnelle ?	La convention ne concerne pas la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre ressortissants suisses et étrangers. Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément au règlement de l'institution de prévoyance. Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le versement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse vers un Etat non membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).

Prestations en cas d'invalidité	La législation suisse en matière d'assurance-invalidité prévoit des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et des mesures de réadaptation.
Que sont les mesures de réadaptation ?	Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement) ou médical, ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. fauteuil roulant).
Droit aux mesures de réadaptation et exportation	La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'AI suisse pour les ressortissants macédoniens qui résident en Suisse.
Les personnes	
a) qui sont tenues de verser des cotisations	Les ressortissants macédoniens qui versaient des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité ont droit aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.
b) qui ne sont pas tenues de verser des cotisations mais qui sont assurées à l'AVS/AI	Les ressortissants macédoniens qui, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, n'étaient pas soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, mais étaient assurés en Suisse (c'est par ex. le cas d'une personne sans activité lucrative dont le conjoint actif a versé des cotisations AVS équivalant au moins au double de la cotisation minimale), peuvent prétendre aux mesures de réadaptation à certaines conditions. Ils doivent être domiciliés en Suisse et y avoir résidé sans interruption pendant un an au moins immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.
Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides	Les enfants mineurs peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être fournies à l'étranger. Des dispositions spécifiques visent en outre à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides en Macédoine du Nord. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge les coûts en cas d'infirmité congénitale à certaines conditions.
Droit aux rentes d'invalidité	S'ils remplissent les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité (notamment une durée d'assurance minimale de trois ans et des conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants macédoniens peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).

Les rentes d'invalidité peuvent-elles être exportées ? Les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse peuvent être exportées si le taux d'invalidité est d'au moins 50 %. Autrement dit, les rentes d'invalidité servies aux ressortissants suisses ou macédoniens dont le taux d'invalidité est d'au moins 50 % sont en principe exportées dans le monde entier.

Pour les ressortissants suisses ou macédoniens dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse ne peuvent être versées qu'aux assurés domiciliés en Suisse.

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles en suivant le lien internet suivant ([brochure « La sécurité sociale en Suisse »](#)).

8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation macédonienne

Dépôt d'une demande de rente macédonienne Les personnes qui résident en Suisse adressent leur demande à la Caisse suisse de compensation (cf. ch. 10).

Prise en compte des périodes d'assurance Lorsque les périodes d'assurance accomplies en Macédoine du Nord ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente macédonienne, les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si la personne avait été assurée en Macédoine du Nord. Les ressortissants suisses peuvent ainsi bénéficier d'une rente macédonienne même s'ils n'ont travaillé que peu d'années en Macédoine du Nord.

Pour les ressortissants macédoniens et suisses dont la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en Suisse ne permet pas de remplir les conditions d'une rente macédonienne, les périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat (ni la Suisse, ni la Macédoine du Nord) qui a conclu une convention de sécurité sociale avec la Macédoine du Nord prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont aussi prises en compte.

La convention prévoit des dispositions à observer en cas de prise en compte de périodes d'assurance accomplies à l'étranger pour la détermination d'une prestation macédonienne de vieillesse ou d'invalidité.

Exportation des prestations macédoniennes Sur la base de la convention, les rentes macédoniennes sont versées aux ressortissants suisses aux mêmes conditions qu'aux ressortissants macédoniens. Elles sont en principe exportées dans le monde entier.

9 Règles particulières

Assurance-accidents

Entraide en matière de prestations pendant un séjour dans un Etat contractant	Pendant un séjour en Macédoine du Nord, les personnes assurées en Suisse contre les conséquences d'un accident ont droit aux prestations en nature nécessaires ; la facture est à la charge de l'assureur-accidents suisse compétent (entraide en matière de prestations). La même chose s'applique aux ressortissants macédoniens pendant un séjour en Suisse.
--	---

Tarifs et dispositions applicables	Les dispositions légales de l'Etat de séjour, c'est-à-dire celui dans lequel le traitement est effectué, déterminent l'étendue des prestations en nature et des tarifs. L'assureur-accidents compétent rembourse les coûts correspondants à l'assureur de l'Etat de séjour. Les prestations en nature importantes et l'octroi de prothèses nécessitent l'accord préalable de l'assureur-accidents compétent, sauf cas d'extrême urgence.
---	---

Les accidents non professionnels sont-ils aussi couverts par la convention ?	La convention s'applique aussi aux accidents non professionnels au sens des dispositions légales suisses.
---	---

Assurance-maladie et assurance d'indemnités journalières de maladie

Totalisation pour le droit aux indemnités journalières de maladie	Lorsqu'une personne qui transfère sa résidence ou son activité lucrative de Macédoine du Nord en Suisse s'assure pour les indemnités journalières auprès d'un assureur suisse dans un délai de trois mois, les périodes d'assurance accomplies en Macédoine du Nord sont prises en compte pour déterminer la naissance du droit aux prestations (délai de carence).
--	---

Assurance obligatoire en Macédoine du Nord	Les personnes qui transfèrent leur résidence de Suisse en Macédoine du Nord, ainsi que les conjoints et les enfants, sont obligatoirement assurées auprès de l'office régional compétent du Fonds de l'assurance-maladie macédonienne.
---	--

**Assurance-maladie
des personnes qui
transfèrent leur
résidence de Suisse
en Macédoine du
Nord**

**Personnes exerçant
une activité lucrative**

Les personnes qui travaillent en Macédoine du Nord ont droit à la protection sanitaire et aux indemnités journalières conformément aux dispositions légales macédoniennes, à compter du début de leur activité lucrative.

**Personnes
n'exerçant pas
d'activité lucrative**

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative en Macédoine du Nord ont droit à la protection sanitaire conformément aux dispositions légales macédoniennes si elles s'annoncent auprès de l'office du travail dans les délais légaux et qu'elles étaient assurées auprès d'une caisse-maladie suisse avant leur transfert de résidence en Macédoine du Nord.

Le formulaire d'attestation concernant les périodes d'assurance-maladie doit être rempli par la caisse-maladie suisse, puis remis à l'office régional compétent du Fonds de l'assurance-maladie macédonienne.

Les bénéficiaires d'une rente suisse ont droit à la protection sanitaire conformément aux dispositions légales macédoniennes.

Le droit à la protection en cas de maladie s'étend aussi au conjoint et aux enfants au sens des dispositions légales macédoniennes sur l'assurance-maladie des membres de la famille.

10 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

Demandes de prestations

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rente macédonienne sont à adresser à la Caisse suisse de compensation.
- En cas de **résidence en Macédoine du Nord**, les demandes de rente suisse sont à adresser à : Fond Na Penziskoto Osiguravanje Na Makedonija.

Autorités compétentes et organismes de liaison

Autorité compétente suisse

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
www.ofas.admin.ch

Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)
Av. Edmond-Vaucher 18, case postale 3100,
1211 Genève 2
www.cdc.admin.ch

Organisme de liaison suisse pour l'assurance-accidents	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), Fluhmattstrasse 1 6002 Lucerne www.suva.ch
--	--

Autorité compétente de Macédoine du Nord	Ministerstvo za trud i socijalna politika Dame Gruev 14 1000 Skopje www.mtsp.gov.mk
---	---

Organisme de liaison macédonien pour l'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité	Fond Na Penziskoto Osiguravanje Na Makedonija Ulica "Vladimir Komarov", bb 1000 Skopje www.piom.com.mk
---	---

Organisme de liaison macédonien pour l'assurance-maladie et la maternité	Fond Za Zdravstveno Osiguruvanje Na Makedonija Makedonija 66 1000 Skopje www.fzo.org.mk
--	---

Organismes de contact en Suisse

En Suisse, les questions et demandes sont à adresser aux organismes suivants :

Questions relatives à l'exportation des rentes AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC)
---	-------------------------------------

Questions relatives aux détachements depuis la Suisse (attestation de détachement)	Caisse de compensation compétente (cf. ch. 6)
--	---

Questions relatives aux prolongations de détachement	Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
--	---